

ACCORD TRIPARTITE

Entre

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO,**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA

ET

**LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES
REFUGIES**

**RELATIF AU RAPATRIEMENT VOLONTAIRE DES REFUGIES
RWANDAIS VIVANT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO**

[Handwritten signatures and initials]

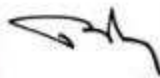

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Rwanda, pays d'origine, ci-après dénommé « le Gouvernement du Rwanda », le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, pays d'asile, ci-après dénommé, « le Gouvernement Congolais » et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ci-après dénommé « le HCR », ci-après désignés les Parties ;

- (a) Reconnaissant que le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y revenir est un droit fondamental consacré, notamment dans l'article 13 (2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et dans l'article 12 du Pacte international sur les Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 ;
- (b) Rappelant que la Résolution 428 (V) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1950, qui a adopté le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, assigne au Haut Commissaire la fonction de fournir une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, entre autres, en facilitant le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité ;
- (c) Vu la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée à New York le 13 février 1946 ;
- (d) Vu l'Accord de Siège entre le Gouvernement de la République du Rwanda et l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés du 10 août 1993;



- (e) Vu l'Accord entre le Conseil Exécutif de la République du Zaïre et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés concernant l'établissement d'une Délégation Régionale du Haut Commissaire au Zaïre daté du 1er avril 1975 ;
- (f) Considérant la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole Additionnel du 31 janvier 1967 ainsi que la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et plus particulièrement l'article V traitant du rapatriement volontaire ;
- (g) Réaffirmant que le rapatriement librement consenti, l'intégration locale et la réinstallation constituent les solutions durables souhaitées pour les réfugiés, et que toutes trois restent des réponses valables et importantes aux situations de réfugiés ;
- (h) Considérant les Conclusions 18 (XXXI, 1980), 40 (XXXVI, 1985) et 101 (LV, 2004) du Comité Exécutif du Programme du Haut Commissaire qui établissent les principes et normes reconnus sur le plan international régissant le rapatriement librement consenti des réfugiés ;
- (i) Résolues à coopérer afin de faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés dans des conditions de sécurité, de dignité et pour la réintégration des rapatriés dans leur zone d'origine ;
- (j) Reconnaisant la nécessité de définir les procédures et modalités spécifiques relatives au rapatriement volontaire des réfugiés rwandais vivant en République Démocratique du Congo et la réinsertion de ceux qui opteraient de résider en République Démocratique du Congo avec l'assistance des Parties, des Nations Unies y compris ses fonds, programmes et agences spécialisées et des Organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

  3
CU

(k) Profondément convaincues que la mise en œuvre du programme de rapatriement volontaire librement consenti conduira au règlement définitif du problème des réfugiés rwandais vivant en République Démocratique du Congo;

(l) Considérant les engagements spécifiques contenus dans le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs signés le 15 décembre 2006 à Nairobi au Kenya, de faire de cette région « ...un espace de paix et de sécurité durable, pour les Etats et les peuples, de stabilité politique et sociale, de croissance et de développement partagés » ;

(m) Considérant les engagements pris par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République du Rwanda contenus dans le communiqué de Nairobi de novembre 2007;

Les « Parties » ont convenu ce qui suit :

DROIT AU RETOUR

Article 1

Tout réfugié rwandais vivant en République Démocratique du Congo a le droit de retourner en République du Rwanda s'il le souhaite.

CARACTERE VOLONTAIRE DU RAPATRIEMENT

Article 2

Les Parties réaffirment que le rapatriement des réfugiés rwandais vivant en République Démocratique du Congo n'interviendra que sur la base de leur volonté librement exprimée et qu'aucun réfugié rwandais ne sera contraint de retourner dans son pays d'origine.

  4
ce

Les Parties s'engagent à fournir aux réfugiés rwandais des informations objectives sur les conditions de leur retour dans le pays d'origine. Elles permettront des visites préalables et volontaires par les représentants des réfugiés, afin de donner lieu à une décision informée et librement consentie.

Le statut des réfugiés qui décideraient de ne pas se prévaloir du programme de rapatriement librement consenti dans le cadre du présent accord, continuera d'être régi par les dispositions applicables du droit international et du droit national des réfugiés.

PRESERVATION DE L'UNITE DE LA FAMILLE

Article 3

Conformément au principe de l'unité de la famille, les Parties mettront tout en œuvre pour s'assurer que celle-ci soit préservée pendant le rapatriement. Un mécanisme sera mis en place pour prévenir la rupture de l'unité familiale et assurer la réunification des familles, le cas échéant, en République du Rwanda.

En vue de préserver l'unité de la famille, les conjoints et/ou les enfants des rapatriés qui ne sont pas eux-mêmes citoyens rwandais, seront autorisés à entrer et à demeurer au Rwanda conformément à la législation rwandaise. Ce principe s'appliquera également aux conjoints non rwandais ainsi qu'aux enfants reconnus de réfugiés rwandais décédés. Le droit à la nationalité rwandaise est garanti pour un enfant né d'un réfugié rwandais en République Démocratique du Congo en application du Code rwandais de la Nationalité.

RAPATRIEMENT DANS LA SECURITE ET LA DIGNITE

Article 4

Les Parties mèneront le processus de rapatriement volontaire de manière progressive, humaine, ordonnée, dans des conditions de dignité et de sécurité.

   5

Les Parties prendront les mesures spéciales pour assurer aux personnes ayant besoin d'une assistance particulière y compris les mineurs non accompagnés et enfants séparés, une protection, une assistance et des soins adéquats tout au long du processus de rapatriement conformément aux principes et normes juridiques internationales applicables.

**RESPONSABILITES DU PAYS D'ASILE :
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Article 5

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'engage à garantir le caractère volontaire du rapatriement des réfugiés rwandais et à prendre, en consultation avec le HCR, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ce principe fondamental de la protection internationale.

Les réfugiés qui décideraient de ne pas bénéficier de ce programme de rapatriement pourront continuer à résider en République Démocratique du Congo et à approfondir leur intégration dans la société congolaise conformément aux dispositions de la Convention de Genève, la Convention de l'OUA ainsi que la législation applicable en République Démocratique du Congo.

Article 6

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo continuera à garantir au HCR l'accès libre et sans entraves aux réfugiés sur son territoire. Il facilitera le rôle de supervision et de suivi du HCR dans la mise en œuvre de l'opération de rapatriement.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'engage, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur, à faciliter :

  6
(1)

- a) le mouvement du personnel et des équipements du HCR, de ses partenaires opérationnels, des Nations Unies y compris ses fonds, programmes et agences spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales participant à cette opération de rapatriement volontaire.
- b) l'obtention de l'autorisation d'utiliser l'espace aérien congolais pour le transport du matériel et des équipements destinés au rapatriement volontaire des réfugiés ;
- c) l'utilisation des fréquences radio pour les communications internes entre les personnels des Nations Unies sur le territoire congolais ;
- d) les mouvements transfrontaliers du personnel du HCR et de ses partenaires opérationnels.

Article 7

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo facilitera les formalités de départ des réfugiés rwandais et simplifiera les formalités de sortie à la frontière de leurs biens et effets personnels lesquels seront exemptés de droits de sortie, de taxes et d'impôts. Par ailleurs, il allégera les formalités médico-sanitaires prévues par la réglementation congolaise en vigueur.

Article 8

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'engage en vertu de sa législation en matière d'état civil, à émettre avant le rapatriement des certificats attestant l'état civil des réfugiés rwandais, en l'occurrence les actes de naissance, de décès, d'adoption, de mariage et de divorce ainsi que d'autres actes administratifs ayant une implication sur leur statut juridique, durant leur séjour en République Démocratique du Congo. Il s'assurera également de fournir aux réfugiés avant leur rapatriement les diplômes, certificats et attestations scolaires et d'apprentissage authentifiés qui les concernent.

**RESPONSABILITES DU PAYS D'ORIGINE :
LA REPUBLIQUE DU RWANDA**

Article 9

Le Gouvernement du Rwanda prend la responsabilité d'assurer la sécurité et la dignité des réfugiés rentrant dans leur pays d'origine y compris dans les zones de transit et au cours du voyage.

Le Gouvernement du Rwanda prendra toutes les mesures nécessaires pour le retour volontaire des réfugiés et de leur réintégration.

~~Le Gouvernement du Rwanda prendra, de concert avec toutes les parties concernées, des dispositions et autres mesures de garantie afin de protéger les droits fondamentaux des rapatriés.~~

Article 10

Le Gouvernement du Rwanda simplifiera les formalités de retour des rapatriés et facilitera l'entrée de leurs biens et effets personnels, lesquels seront exemptés des droits de douane, de taxes et d'impôts conformément à la loi en vigueur. Le Gouvernement du Rwanda facilitera les contrôles et les inspections médico-sanitaires aux points d'entrée. .

Article 11

Le Gouvernement du Rwanda s'engage à délivrer aux rapatriés rwandais et leurs dépendants tous les documents d'état civil auxquels ils ont droit.

Le Gouvernement du Rwanda s'engage à reconnaître les certificats et diplômes scolaires, universitaires et de formation professionnelle obtenus par les réfugiés rwandais durant leur séjour en République Démocratique du Congo conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'équivalence des diplômes. Il s'engage également à prendre des dispositions

 8

idoines permettant de faciliter l'intégration immédiate des enfants rapatriés dans le système éducatif du Rwanda.

Article 12

Le Gouvernement du Rwanda facilitera l'action du HCR; en particulier dans son rôle de supervision et de suivi dans la mise en œuvre de l'opération de rapatriement volontaire, conformément au Mandat qui lui a été confié par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Le Gouvernement du Rwanda facilitera le HCR à accompagner les rapatriés jusqu'aux lieux de réinsertion et lui assurera un accès libre et sans entrave aux rapatriés afin de mener des activités de suivi des rapatriés visant à évaluer leur niveau de réintégration selon les principes et dispositions de droit international et national.

Article 13

En vue d'assurer une réconciliation nationale effective, le Gouvernement du Rwanda prendra toutes les mesures à même de permettre aux rapatriés de s'établir à nouveau dans leurs localités d'origine et d'assurer la protection, dans le cadre du droit rwandais, de leurs biens meubles, immeubles et fonciers.

Article 14

Le Gouvernement du Rwanda assurera la réinsertion des rapatriés dans la vie économique et sociale, ainsi que l'accès aux différents services publics mis à la disposition de tous les citoyens. Il garantira l'égale jouissance à ces derniers, de tous les droits attachés à la citoyenneté rwandaise tels qu'ils sont consacrés par le droit rwandais, ainsi que le droit international relatif aux droits de l'Homme.

Le Gouvernement du Rwanda prendra les dispositions nécessaires afin d'informer, de sensibiliser et de préparer les populations locales des zones

  9
ca

d'origine des rapatriés en vue de favoriser les conditions d'une réinsertion harmonieuse et paisible.

Article 15

Le Gouvernement du Rwanda tiendra compte dans sa politique de développement national, de l'amélioration des conditions de vie des rapatriés.

Article 16

En cas d'insuffisance des moyens financiers nécessaires au bon déroulement du rapatriement, à la réhabilitation des zones de retour des populations rapatriées, à leur réinsertion, le Gouvernement du Rwanda s'engage, en collaboration avec le HCR, à solliciter l'assistance financière internationale nécessaire à la mise en œuvre de ces mesures.

Article 17

Le formulaire de rapatriement volontaire (FRV ou VRF), dûment rempli par les réfugiés dans le pays d'asile sous la supervision du HCR, sera reconnu comme document d'identité, dans le pays d'origine jusqu'à l'obtention par les rapatriés des documents d'identité. Le format du formulaire de rapatriement volontaire sera au préalable agréé par les Parties.

Le Gouvernement du Rwanda accepte de reconnaître et de régulariser, conformément à la législation nationale en vigueur, les changements intervenus dans l'état civil des réfugiés rwandais rapatriés, soit les naissances, décès, tutelles légales, mariages et divorces sur la base de documents administratifs établis par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

Article 18

Le Gouvernement du Rwanda s'engage, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur, à faciliter :



- a) le mouvement du personnel et des équipements du HCR, de ses partenaires opérationnels, des Nations Unies y compris ses fonds, programmes et agences spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales participant à cette opération de rapatriement volontaire;
- b) l'obtention de l'autorisation d'utiliser l'espace aérien rwandais pour le transport du matériel et de l'équipement destinés au rapatriement volontaire des réfugiés ;
- c) l'utilisation des fréquences radio pour les communications internes entre les personnels des Nations Unies sur le territoire rwandais ;
- d) les mouvements transfrontaliers du personnel du HCR et ses partenaires opérationnels.

RESPONSABILITES DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Article 19

En coopération étroite avec le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement du Rwanda, le HCR s'engage à exercer pleinement son rôle de supervision concernant le caractère volontaire et individuel de la décision de rapatriement, ainsi que la réinsertion effective des rapatriés, dans un processus assurant la sécurité et la dignité de toutes les personnes concernées.

Article 20

En coopération étroite avec le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement du Rwanda, le HCR établira des contacts directs avec les réfugiés afin de les enregistrer, de vérifier la volonté de retour pour ceux qui optent pour le rapatriement, et d'assurer que les formulaires de rapatriement volontaire (FVR ou VRF), mentionnés à l'article 16, soient dûment remplis. Les statistiques des intentions de retour seront communiquées au Gouvernement de

  11


la République Démocratique du Congo et au Gouvernement du Rwanda avant le retour des réfugiés afin de permettre la mise en place des arrangements nécessaires à un rapatriement planifié garantissant la sécurité et la dignité des rapatriés. Les copies des formulaires de rapatriement volontaire seront remises au Gouvernement de la République Démocratique du Congo et au Gouvernement du Rwanda lors de la traversée de la frontière. Le HCR recherchera en coopération avec les deux gouvernements, les moyens additionnels nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.

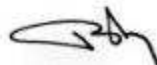
Article 21

Le HCR, conformément à son mandat, recherchera activement des solutions durables en faveur des réfugiés rwandais qui n'opteraient pas pour le rapatriement. A cet égard, le HCR coopérera étroitement avec le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, pour fournir l'assistance nécessaire aux réfugiés qui opteraient de rester en République Démocratique du Congo.

Article 22

Le HCR fera appel à la communauté internationale afin de mobiliser les ressources qui lui seront nécessaires pour assister le Gouvernement du Rwanda et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo dans la mise en œuvre de cette opération de rapatriement volontaire et de réinsertion de rapatriés, dans la limite des besoins qui seront conjointement identifiés avec les Parties, en consultation active avec les rapatriés et les communautés d'accueil.

Le HCR assurera la coordination de cette opération de rapatriement et établira des mécanismes de coordination avec les autres organisations internationales concernées, en particulier celles appartenant au système des Nations Unies, avec les bailleurs de fonds intéressés, ainsi qu'avec les organisations gouvernementales nationales et internationales compétentes en la matière.



C

La Commission Tripartite adoptera son règlement d'ordre intérieur. Elle peut inviter ou autoriser toute personne ou organisation engagée dans l'opération de rapatriement à participer à ces réunions comme observateur. Les délibérations de la commission tripartite font l'objet de rapport transmis aux parties.

Article 25

La Commission Tripartite est chargée de suivre la mise en œuvre des mesures facilitant le retour volontaire des réfugiés rwandais du territoire congolais vers le territoire rwandais. Elle veillera au respect des clauses du présent Accord, particulièrement celles afférentes à la sécurité, à la dignité, et à l'assistance des rapatriés, lors de l'accès sur le territoire rwandais.

La Commission désignera les points de passage de la frontière et les arrangements éventuellement nécessaires pour le transit des réfugiés. Le choix des points de traversée et les arrangements de transit pourront être modifiés de manière à faciliter le cours de l'opération de rapatriement.

Sur proposition du HCR, la Commission établira un calendrier de rapatriement progressif qui tiendra compte des procédures administratives nécessaires en République Démocratique du Congo et en République du Rwanda, et de la mise en place des capacités d'accueil appropriées répondant aux besoins immédiats sur les sites de retour.

En vue de réaliser ses activités, la Commission Tripartite pourra effectuer des missions dans les zones de retour et d'installation des réfugiés en République du Rwanda. Les Parties seront avisées des dates de ces missions. Les deux pays faciliteront ces missions en permettant notamment un accès libre à leurs territoires respectifs.

Article 26

Afin de faciliter la tâche de la Commission, les Parties lui fourniront toutes les informations nécessaires relatives à la mise en œuvre du présent Accord.

Les Parties rechercheront les moyens nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Commission.

MISE EN PLACE D'UN GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE SUR LE RAPATRIEMENT VOLONTAIRE

Article 27

La Commission Tripartite mettra en place un groupe de travail technique sur le rapatriement volontaire pour l'assister dans l'exercice de ses responsabilités. Ce faisant, le groupe de travail technique devra élaborer un plan d'opération pour guider la mise en œuvre de l'exercice de rapatriement volontaire.

Le groupe de travail technique sera composé des représentants des parties. Les personnes ainsi nommées peuvent être ou non membres de la Commission Tripartite. Le groupe de travail technique peut inviter ou autoriser toutes personnes ou organisations engagées dans l'opération de rapatriement et /ou de réintégration à participer à ses réunions comme observateur.

CLAUSES FINALES

Article 28

Entrée en vigueur de l'Accord

Le Présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

L'entrée en vigueur du présent Accord, confère une valeur obligatoire à toutes ses dispositions pour les Parties.

  15 

Article 29

Amendements

Le présent Accord pourra être révisé par consentement mutuel et écrit faisant l'objet d'avenant signé entre les Parties.

Article 30

Expiration et dénonciation de l'Accord

Cet Accord restera en vigueur jusqu'à ce que l'opération de rapatriement volontaire soit considérée comme terminée par les Parties.

Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des Parties, laquelle devra notifier par écrit aux autres Parties son intention de le dénoncer. La dénonciation unilatérale prendra effet à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de réception de la notification par la Partie qui l'aura reçue en dernier ressort.

La dénonciation de l'Accord n'aura aucun effet sur la mise en œuvre des mesures relatives à son application, prises antérieurement, ni sur les obligations des Articles 1, 2, 3 et 4 qui représentent des principes de droit international et par conséquent sont applicables indépendamment de l'Accord.

Article 31

Privilèges et immunités

Aucun des termes du présent Accord ne sera considéré comme constituant une renonciation, explicite ou implicite, à quelque privilège ou immunité que ce soit, dont peuvent jouir le HCR en tant que partie intégrale de l'Organisation des Nations Unies, ou les Nations Unies ou ses organes subsidiaires, conformément aux conventions internationales ou à toute autre convention, loi ou décret, à caractère international, national ou autre.

   16

Article 32

Règlement des litiges

Tout différend auquel donnerait lieu l'application ou l'interprétation du présent Accord devra être réglé à l'amiable par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu.

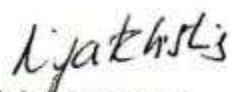
En foi de quoi le présent Accord est signé ci-dessous, en trois exemplaires identiques en langue française, par les représentants dûment mandatés des Parties :

Fait à Kigali, le 17 février 2010


Pour le Gouvernement de la République
Démocratique du Congo


SEM Célestine Mbuyu Kabango
Ministre de l'Intérieur et Sécurité

Pour le Gouvernement de la
République du Rwanda


SEM Christine Nyatanyi
Secrétaire d'Etat chargée du
Développement Communautaire
et des Affaires Sociales

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés


Monsieur Mohamed Boukry
Représentant Régional